



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the Protection of
Cultural Property in the Event
of Armed Conflict

Cycle quadriennal 2013-2016

Suisse

Rapport national relatif à la mise en œuvre
de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et
1999

Contents

| | |
|---|----|
| I. Convention de La Haye de 1954 | 2 |
| 1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels | 2 |
| 2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire | 3 |
| 3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V) | 3 |
| 4. Article 25 – Diffusion de la Convention | 3 |
| 5. Article 26 (1) – Traductions officielles | 4 |
| 6. Article 28 – Sanctions | 4 |
| II. Résolution II de la Conférence de 1954 | 4 |
| III. (Premier) Protocole de 1954 | 5 |
| IV. Dispositions générales (chapitre 2) | 5 |
| 1. Dispositions générales (chapitre 2) | 5 |
| 2. Protection renforcée (chapitre 3) | 6 |
| 3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4) | 7 |
| Article 16 – Compétence | 7 |
| Article 21 – Mesures concernant les autres infractions | 7 |
| 4. Diffusion de l'information et assistance internationale | 8 |
| Articles 32 – Assistance internationale | 8 |
| 5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 | 8 |
| V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles | 9 |
| 1. Point focal national | 9 |
| 2. Pratique nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles | 9 |
| 3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole) | 11 |
| VI. Formulaire d'auto-évaluation | 12 |
| VII. Granting of enhanced protection – Opinion Survey | 13 |

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Avez-vous adopté de telles mesures?

Yes. Pas de complément ; voir Rapport 2013.

2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en oeuvre dès le temps de paix.

Avez-vous introduit dans les règlements et instructions à l'usage de vos troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?

Yes. Voir Rapport 2013. Complément :
- "Documentation pour adjungentes (Doc adj)"; chiffre 532-543
- "Les dix règles de base de la protection des Biens culturels" ; valable dès le 1e juillet 2013

Avez-vous établi, au sein de vos forces armées, des services dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?

Yes.

3. L'utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels (chapitre V)

La Convention de La Haye de 1954 a créé un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, et dont l'objectif est d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

Avez-vous marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?

No. La loi sur la PBC, qui a entré en vigueur au 1er janvier 2015, permet aux cantons de signaler déjà en temps de paix des biens culturels d'importance nationale se trouvant sur leur territoire au moyen de l'écusson (art. 11, al. 2). L'ordonnance entrera en vigueur le 1.1.2018..

4. Article 25 – Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection des biens culturels en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

Avez-vous diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?

Yes. Pas de complément ; voir rapport 2013.

Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisation** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.

No answer.

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution. Pour référence, veuillez consulter :

[Versions linguistiques de la Convention de La Haye et son Protocole de 1954](#)

Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?

Yes.

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

Avez-vous **incriminé dans votre système de droit interne** des comportements contraires aux obligations énoncées par la Convention ?

Yes. Les infractions à la Convention de La Haye de 1954 tomberont également sous le coup des dispositions du code pénal suisse et non plus seulement du code pénal militaire. En cas de conflit armé : - détérioration volontaire, destruction : art. 264c, al. 1, et 264g, al. 1, du code pénal (CP) - appropriation illégitime : art. 264c, al. 1, et 264g, al. 1, CP - pillage : art. 264g, al. 1, CP - attaque contre un bien culturel : art. 264d, al. 1, CP - usage abusif de l'écusson : art. 264g, al. 1, CP Lors d'une attaque : - attaque contre un bien culturel : art. 264d, al. 1, CP.

II. Résolution II de la Conférence de 1954

Avez-vous établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?

Yes. La Suisse dispose d'une part d'une commission extraparlamentaire, la Commission de la protection des biens culturels, et d'autre part du Comité interdépartemental de droit international humanitaire, au sein duquel la PBC est représentée.

III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé. A ce titre, il organise, entre autres, un système :

- ✓ de mise sous séquestre ;
- ✓ de retour des biens culturels illicitement exportés ; et,
- ✓ enfin d'indemnisation des détenteurs de bonne foi.

Avez-vous adopté des mesures de mise en oeuvre du Premier Protocole de 1954 ? En particulier, avez-vous adopté une législation nationale prévoyant la mise sous séquestre des biens culturels importés provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé ?

Yes. Pas de complément ; voir rapport 2013.

Avez-vous mis sous séquestre des biens culturels importés sur votre territoire en provenance d'un territoire occupé ?

Yes. Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, LTBC(art. 7 et 8) Refuge: La loi sur la protection des biens culturels (LPBC) offre l'occasion de créer un refuge pour des biens culturels appartenant à d'autres Etats. Un ancien dépôt de munitions situé près d'Affoltern am Albis (ZH) s'y prêterait parfaitement. L'infrastructure est disponible ; ainsi que le traité international.

IV. Dispositions générales (chapitre 2)

[À remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Dispositions générales (chapitre 2)

Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Avez-vous adopté de telles mesures ?

Yes. Pas de complément ; voir rapport 2013.

Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

*Assurez-vous le respect des dispositions relatives à la **protection du patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

Pas de complément ; voir rapport 2013.

2. Protection renforcée (chapitre 3)

Le Deuxième Protocole instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties). Le paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole demande aux Parties d'exprimer leur intention de demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

*Avez-vous l'**intention de demander l'octroi** de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole ?*

Yes. Une candidature du site conventuel de Saint-Gall au statut de protection renforcée est en préparation. Les parties prenantes sont le canton de Saint-Gall, les différents propriétaires et détenteurs du site et la Section Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population. D'importants jalons permettant la poursuite du projet ont été posés ces dernières années. Par ailleurs, différentes initiatives ont été prises pour l'appuyer, comme la fondation de l'association « Welterbe-Forum Stiftsbezirk St. Gallen », la création d'un groupe de travail ad hoc ou la révision totale de la loi cantonale sur les constructions. On ignore pour l'heure à quel moment le dossier de candidature pourra être remis à l'UNESCO. (Voir aussi Art. 8 LPBC).

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre Etat bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole.

*· Un **mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée** est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?*

Yes. Nous sommes en train d'élaborer les bases et les mesures.

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs, les Parties doivent informer de

l'utilisation faite du signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.

Avez-vous **marqué à l'aide du nouveau signe distinctif** adopté par la Réunion des Parties (2015) les biens culturels sous protection renforcée ?

No.

Aux termes du paragraphe 65 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties notifient au Comité tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole.

Un changement se doit-il d'être notifié au Comité eu égard aux biens culturels bénéficiant de la protection renforcée sur votre territoire ?

Yes.

3. Responsabilité pénale et compétence (chapitre 4)

Article 15 – Violations graves du Deuxième Protocole

L'article 15 oblige les Parties à incriminer dans leur droit interne une série de comportements constitutifs d'infractions graves au Deuxième Protocole, en les réprimant par des peines appropriées.

*Quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer la **mise en oeuvre de cette obligation**?*

Concernant l'art. 15 : - détérioration volontaire ou destruction de biens culturels en temps de paix : art. 144 CP - appropriation illégitime en temps de paix : art. 137 CP - attaque d'un bien culturel lors d'une opération militaire : art. 264d, al. 1, CP Concernant l'art. 21 : (pas de complément ; voir art. 15).

Article 16 – Compétence

L'article 16 oblige les Parties à établir la compétence de leurs tribunaux pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999..

*Quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole ?*

No answer.

Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole oblige également les Parties à adopter des mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour empêcher la commission de certains comportements attentatoires à l'intégrité du patrimoine culturel.

Avez-vous adopté de telles mesures ?

Yes. Pas de complément ; voir rapport 2013.

4. Diffusion de l'information et assistance internationale

Article 30 – Diffusion

L'article 30 complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, il demande aux Parties, entre autres, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

*Avez-vous **diffusé les dispositions du Deuxième Protocole de 1999** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

Yes. Pas de complément ; voir rapport 2013.

*Dans ce cadre, quelles **activités de sensibilisations** avez-vous organisé, et quelles activités de sensibilisation envisagez-vous d'organiser dans le futur ? Veuillez indiquer pour chaque activité les groupes ciblés.*

No answer.

Articles 32 – Assistance internationale

Aux termes du paragraphe 102 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les Parties sont invitées à présenter les activités qu'elles ont menées, tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans le cadre de l'assistance technique en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques.

*Avez-vous partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos **expériences en matière de mise en oeuvre et de bonnes pratiques** ??*

Yes.

5. Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole, les Parties traduisent cet instrument normatif dans les langues officielles de leurs pays et communiquent des traductions officielles au Directeur général. À ce jour, le Secrétariat a reçu un certain nombre de traductions officielles du Deuxième Protocole. Pour référence, veuillez consulter :

Versions linguistiques du Deuxième Protocole de 1999

Retrouvez-vous dans ces listes les traductions officielles de votre pays ?

Yes.

V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

1. Point focal national

Selon le paragraphe 103 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole :
« À moins que les Parties en décident autrement, les points focaux seront les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance liés à la mise en oeuvre du Deuxième Protocole.

| | |
|---|---|
| Institution : Fachbereich Kulturgüterschutz | E-mail : rino.buechel@babs.admin.ch |
| Nom : Bundesamt für Bevölkerungsschutz | Tél. : 0041 58 462 51 84 |
| Adresse : Monbijoustrasse 51A | Fax : |

2. Pratique nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais:

- ☐ les règlements administratifs civils et militaires pertinents

PDF Document  Website 

PDF: 311.0.pdf (632.258KB) Code pénale Suisse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Les lois nationales relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé..

PDF Document  Website 

LPBC

<https://www.babs.admin.ch/de/aufgabenbabs/kgs.html>

(Protection des biens culturels: bases juridiques)

- ☐ Documents relatifs à des activités de sensibilisation (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout autre document (législatif, judiciaire ou administratif) pertinent dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

PDF Document



Website



<https://www.babs.admin.ch/de/aufgabenbabs/kgs.html>

(Protection des biens culturels : bases juridiques)

3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (article 29 du Deuxième Protocole)

Avez-vous **contribué au Fonds** ?

Yes.

Si non, envisagez-vous **la possibilité de contribuer** au Fonds à l'avenir ?

Yes.

VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Evaluation du degré de mise en oeuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : pas du tout mis en oeuvre ;
- 2 : mis en oeuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
- 3 : mis en oeuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
- 4 : totalement mis en oeuvre.

| | |
|--|---|
| Mise en oeuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires | 4 |
| Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel | 4 |
| Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels | 4 |
| Mise en oeuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles | 4 |
| Adoption d'une législation pénale pertinente | 4 |
| <i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> | 4 |
| Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national | |

2. Evaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

- 1 : des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
- 2 : des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
- 3 : des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
- 4 : des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
- 5 : Aucune difficulté n'a été rencontrée.

| | |
|--|---|
| Mise en oeuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires | 5 |
| Formation des militaires aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel | 5 |
| Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels | 5 |
| Mise en oeuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles | 5 |
| Adoption d'une législation pénale pertinente | 5 |
| <i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> | 5 |
| Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national | |

VII. Granting of enhanced protection – Opinion Survey

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement rencontrées:

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur compréhension pleine et entière ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

□ Article 10, paragraphe (a) – « La plus haute importance pour l'humanité »

Le Comité de l'Unesco considère le premier critère comme fondamental pour les biens culturels selon la Convention sur la protection du patrimoine culturel mondial (cf. ch. marg. 36 des Guidelines). Cela ne signifie pas que tous les biens culturels classés au patrimoine mondial sont automatiquement placés sous protection renforcée. Explication:

- La Convention sur la protection du patrimoine culturel mondial rassemble aussi des ensembles et des quartiers entiers de villes (p. ex. la vieille ville de Berne) ainsi que des objets techniques de grande ampleur (p. ex. le chemin de fer rhétique). La Convention de La Haye et le Deuxième Protocole relatif ne recensent par contre que des objets ou des groupes d'objets. Sur ce point, le Deuxième Protocole est plus restrictif .

- La Convention sur la protection du patrimoine mondial ne s'applique qu'aux biens culturels immeubles, tandis que le Deuxième Protocole est valable tant pour les biens culturels meubles que pour les immeubles. Sur ce point, le Deuxième Protocole est plus large. Conséquences:

- Il convient d'examiner si tous les biens culturels suisses appartenant au patrimoine mondial correspondent à la définition du bien culturel proposée par le Deuxième Protocole (cf. art. 1 b du Deuxième Protocole et art. 1 de la Convention de La Haye). Si oui, ils remplissent le premier critère.

- Il convient de vérifier aussi que tous les autres biens culturels (biens immeubles, pas [encore])

classés au patrimoine mondial et tous les biens meubles) correspondent à la définition du bien culturel proposée par le Deuxième Protocole. Ils doivent en outre remplir au moins une des trois conditions suivantes pour être qualifiés de biens «de haute importance pour l'humanité» (cf. ch. marg. 32 et suiv. des Guidelines): 1. Valeur culturelle exceptionnelle 2. Unicité 3. Perte irremplaçable pour l'humanité en cas de destruction

□ Article 10, paragraphe (b) – « Le plus haut niveau de protection »

Le deuxième critère (cf. ch. marg. 38 et suiv. des Guidelines) est rempli si:

1. la protection de l'Etat possesseur garantit l'immunité du bien culturel au sens de l'art. 12 du Deuxième Protocole;
2. le bien culturel est déjà hautement protégé en temps de paix contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction;
3. sa valeur culturelle exceptionnelle est prise en considération dans les planifications et l'instruction militaires. L'OPBC définit certes quatre catégories de biens culturels: les biens d'importance internationale, nationale, régionale et locale. Mais il existe toutefois des biens culturels d'importance internationale qui ne sont pour le moment pas recensés dans l'Inventaire PBC

La LPBC et l'OPBC ne garantissent actuellement pas un haut degré de protection pour ces biens. Pour remplir le deuxième critère, il convient avant tout de modifier la LPBC et l'OPBC.

□ Article 10, paragraphe (c) – « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Ce critère ne peut être rempli que d'entente avec les organes militaires compétents, qu'il convient donc de contacter dans le cadre de la prise de décision.